



Fiche d'information selon la LSA

En tant qu'intermédiaire **non-lié** en assurances exerçant en Suisse, je suis soumis à la loi mentionnée ci-dessous et ce document vous est transmis afin d'être conforme à cette loi.

Obligations légales d'information selon la LSA (loi sur la surveillance des assurances) : Art. 41 LSA, 45a LSA et 182 OS, 45b LSA

Identité et adresse : **Alexconseils Antonio Alexandre Da Costa Pinto, grand rue 8 - 1443 Champvent**
Tél : 079/514 80 33 - Agréée FINMA No F01513461 (intermédiaire non-lié).

Identité du conseiller :

Da Costa Alexandre

No natel du conseiller :

079/514 80 33

Couvertures & Compagnies d'assurances

Assurances de personnes / Maladie et accident selon LAMal et LCA

Assura, Groupe Mutuel, CSS, Swica, Helsana

Assurances Vie individuelles et collectives

Generali, Groupe Mutuel, Bâloise, Retraites Populaires

Assurance Non vie et Entreprise

Generali, Vaudoise, Dextra, Orion, Groupe Mutuel, Bâloise, Allianz, First Caution

LSA / Art. 45.1.d

La responsabilité est engagée en cas **d'erreurs, de négligence ou de renseignements erronés** fournis par le conseiller en lien avec **son activité d'intermédiaire**.

LSA / Art. 45.1.e

- L'intermédiaire n'enregistre des **données personnelles** que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la fourniture des services convenus dans le mandat de courtage, ou le conseil personnalisé.
- L'intermédiaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles confiées par ses clients.
- En général, les données personnelles sont conservées sous forme électronique et/ou sous forme papiers, durant une période de 3 ans, dès le 1^{er} contact avec le client.

- Les données personnelles du client servent à établir un conseil de qualité, approprié à sa situation et à ses objectifs.
- En outre, les indications fournies par le client ne sont transmises à des tiers qu'avec l'accord exprès écrit de celui-ci.

LSA / Art. 45 b

- L'intermédiaire ne facture aucun service ou honoraires au client.
- L'intermédiaire est rémunérée directement par les compagnies sous forme de commissions.
Pour toute question y relative, veuillez consulter la feuille en annexe.

Le client confirme avoir pris connaissance du présent document et des formalités de rémunération mentionnées dans le site internet susmentionné.

Il confirme également qu'un exemplaire du dit document lui a été remis.

Lu et approuvé à le

Nom / Prénom du client :

Adresse :

Signature du client :

Signature du conseiller :

.....

Rémunération du courtier e/effectué par les compagnies d'assurances

Domaine Santé :

a) Pour **l'assurance obligatoire de base**, la rémunération d'une assurance obligatoire des soins se monte à Frs. 70.—. Il s'agit d'une **avance** de commission.

L'échelle de restitution des avances de commission, quel que soit le motif, est la suivante :

- 100 % si le contrat a duré entre 0 et 365 jours
- 50 % si le contrat a duré entre 366 et 730 jours
- 0 % à partir du 731ème jour

b) Pour les **assurances complémentaires**, la rémunération varie d'une caisse maladie à l'autre. Dans tous les cas, le système prévoit :

- Aucune rémunération pour certaines complémentaires
- Aucune rémunération pour les complémentaires gratuites
- Entre 6 X et 16 X la prime mensuelle nette

L'échelle de restitution des avances de commission, quel que soit le motif, est la suivante :

- 100 % si le contrat a duré entre 0 et 365 jours
- 50 % si le contrat a duré entre 366 et 730 jours
- 0 % à partir du 731ème jour

Domaine Vie :

Chaque compagnie d'assurance a son propre système ou degré de commissionnements. Le taux de rémunération varie entre 40 et 55 %. Il s'agit également d'avances de commissions et l'échelle de restitution s'applique également sur une période de 36 mois.

Assurances Choses (véhicules, ménage, RC, etc...)

Il existe 2 systèmes de rémunération :

a) Sous forme de courtage

Une indemnité de courtage, variant de 3 à 15 % en fonction des branches d'assurances, est attribuée au courtier sur la prime payée par le client. Aucune restitution de commission dans le cadre d'une convention de courtage.

b) Sous forme de commission

La commission d'acquisition, variant de 0.53 à 78 % en fonction des branches d'assurances et des compagnies, est attribuée au courtier sur la prime donnant droit à une commission par année.